

Atelier sur la réglementation retraite



SOMMAIRE

-
1. Rappel réglementation générale
 2. La retraite progressive
 3. La limite d'âge et la poursuite de l'activité
 4. La suspension de la réforme
 5. La retraite pour invalidité
 6. La demande de retraite
 7. L'accompagnement personnalisé retraite (APR)

Rappel réglementation générale



LES DIFFÉRENTES CAISSES DE RETRAITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Retraite de base	Retraite complémentaire	Retraite additionnelle	Agent concerné
			Fonctionnaire à moins de 28h/semaine Contractuel de droit public
			Fonctionnaire à /ou plus de 28h / semaine

Depuis le 1er janvier 2002, le seuil d'affiliation à la CNRACL est fixé à 28 heures hebdomadaires. Avant cette date, le seuil d'affiliation était fixé à 31 heures et 30 minutes par semaine.

Les formules de calcul des pensions



La formule de calcul de pension CNRACL :

Nombre de trimestres effectués (+bonifications) x 75% x Traitement indiciaire brut

Nombre de trimestres nécessaires pour une pension à taux plein



La formule de calcul de pension régime général :

Revenu annuel moyen* x Taux de la pension x Votre durée d'assurance à l'Assurance retraite

Nombre de trimestres nécessaires pour une pension à taux plein

**Revenu annuel moyen est la moyenne des salaires bruts sur les 25 meilleures années.*

La formule de calcul de la pension complémentaire de l'Ircantec

Le montant annuel brut de l'allocation Ircantec est égal au : « **nombre total de points acquis × valeur du point au moment du calcul de la retraite** » **0,56053 € en 2026.**

La formule de calcul de la pension additionnelle la RAFP

Rente annuelle (brute) = Nombre de points x Coefficient de majoration⁽¹⁾ x Valeur de service du point⁽²⁾

Afin d'obtenir le montant de votre rente mensuelle (brute), il convient de diviser le résultat obtenu ci-dessus par 12.

Valeur du point : 0,05671 €

(1) Il permet de moduler la rente mensuelle en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la prestation RAFP (le tableau des coefficients de majoration est téléchargeable sur le site de la RAFP).

(2) La valeur de service du point est déterminée tous les ans par le conseil d'administration du RAFP.

Les termes à connaître

Constitution du droit = permet de déterminer si un droit à pension CNRACL est reconnu. Le droit à pension est acquis après 2 ans de services civils et militaires **effectifs**.

Durée d'assurance (trimestres tous régimes confondus) = permet de déterminer d'éventuelle(s) décote(s) ou surcote(s). La durée hebdomadaire ou temps partiel n'a pas d'impact.

Liquidation (trimestres cotisés) = La pension est calculée à partir des trimestres liquidables. Ceux-ci sont constitués par les services effectifs auxquels s'ajoutent certaines bonifications. La pension peut être accompagnée d'accessoires. La durée hebdomadaire et/ou temps partiel impact la durée en liquidation et donc le montant de la pension.

Exemple :

Un fonctionnaire travaille pendant 1 an à temps partiel à 50% et pendant 1 an à temps complet.

Il a un droit à pension auprès de la CNRACL car il remplit la condition de 2 ans pris en compte en **constitution du droit**.

La durée d'assurance sera de 8 trimestres (2 ans x 4 trimestres).

En revanche en **liquidation**, seule une période d'1 an et 6 mois sera retenue soit 6 trimestres.

Taux plein : est une pension calculée et accordée **sans aucune décote**, c'est-à-dire sans minoration définitive du montant. Cela ne signifie pas que l'ensemble des trimestres requis par votre génération est acquis.

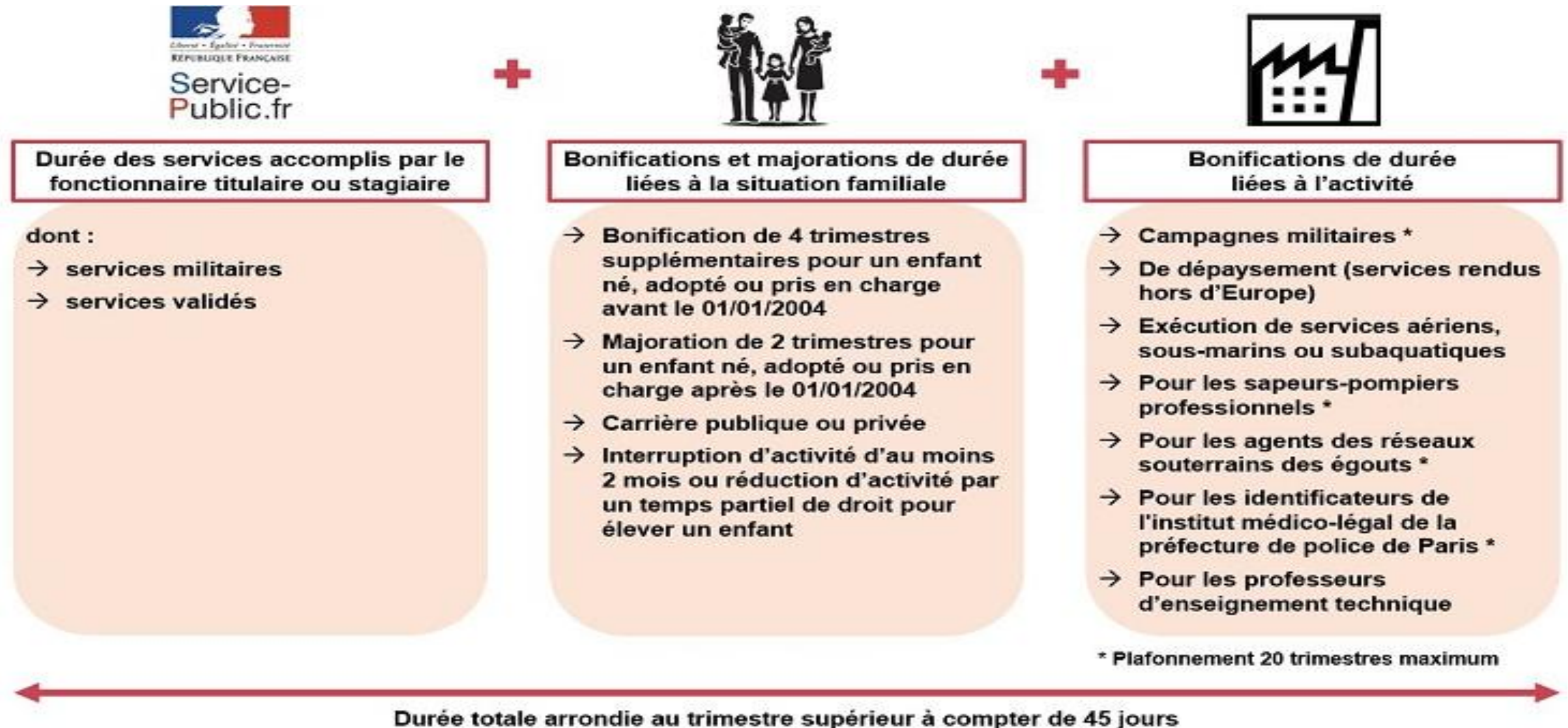
Exemple de pension à taux plein : la retraite pour invalidité, le départ anticipé pour carrière longue, le départ anticipé pour fonctionnaire handicapé, le départ en retraite à la limite d'âge,...

Les éléments de calcul

La durée en liquidation

La durée liquidable sert à calculer le pourcentage de la pension de base CNRACL, et donc le montant initial de la pension. Elle comprend :

À noter : les services effectifs sont calculés au prorata de la durée réellement travaillée, sauf pour le temps partiel pris pour les enfants nés à compter de 2004 et le mi-temps thérapeutique.



Cette règle d'arrondi s'applique uniquement lors du décompte final des trimestres liquidables. Il n'y a donc pas lieu de procéder à des arrondis intermédiaires.

Le traitement indiciaire

Le traitement indiciaire retenu correspond au **dernier traitement brut** perçu par l'agent dans son emploi, grade, classe et échelon, occupé **pendant au moins 6 mois** avant sa radiation des cadres ou services valables.

La disponibilité d'office pour raisons de santé n'est pas du service valable.
(Retraite pour invalidité).

La durée d'assurance

La durée d'assurance correspond au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. Elle est déterminée en fonction :

- de l'année de naissance de l'agent,
- et du motif de son départ à la retraite : limite d'âge, départ anticipé,...

La retraite progressive

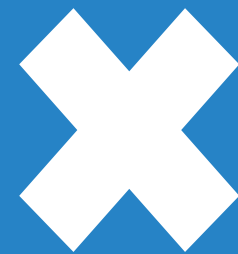


LES CONDITIONS

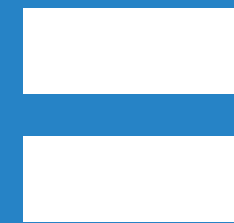
- avoir un droit ouvert à la CNRACL (2 ans de service),
- être âgé de 60 ans,
- réunir 150 trimestres tous régimes confondus,
- réduire son activité comprise entre 50 % et 90 % :

L'agent continue de cotiser pour sa retraite, tout en percevant une partie de sa retraite.

**Montant de la
pension**



**Quotité de
temps non
travaillée**



**Montant de la
pension
partielle**

Le service « Simulation de retraite CNRACL » de l'espace employeur PEP'S permet d'effectuer une estimation du montant de la pension selon la quotité choisie.

L'agent a également la possibilité d'effectuer des simulations depuis son espace personnel sur le site de la caisse de retraite de son choix.

LA DEMANDE

La demande dépend de la quotité d'activité :



- **L'agent est à temps complet**, il demande à son employeur, un temps partiel et sa retraite progressive,
 - ↳ L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de 2 mois,
- **L'agent est déjà à temps partiel**, il demande sa retraite progressive,
- **L'agent est à temps non-complet affiliable et inférieur à 90% du temps complet**, il demande sa retraite progressive sans changement de taux horaire.
- **L'agent est à temps non-complet sur un ou plusieurs emplois dépassant 90% du temps complet**. Il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande.

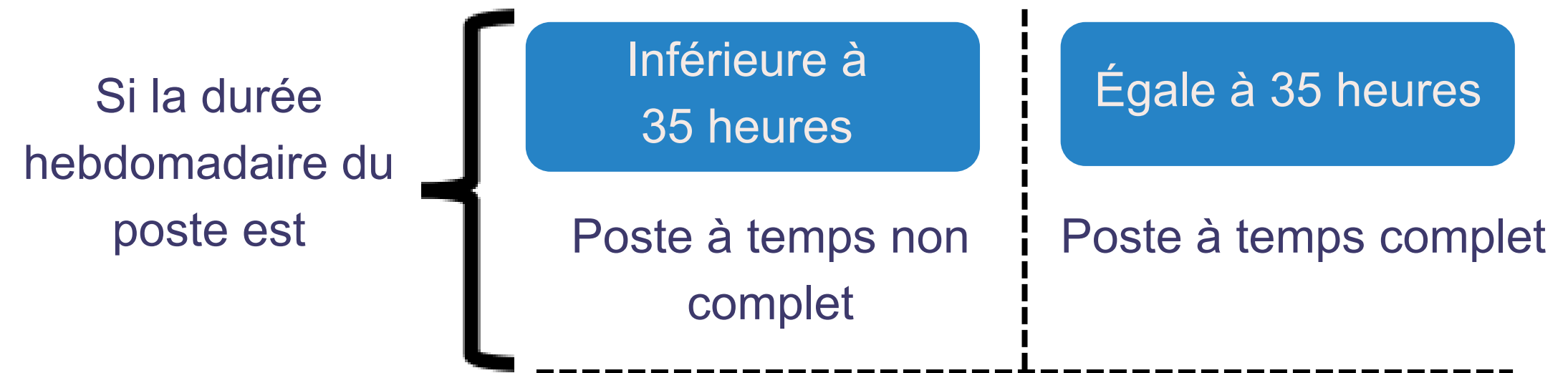
Le temps partiel sur autorisation (ou discrétionnaire)

L'employeur doit délibérer sur le temps partiel de droit ou sur autorisation après avis du Comité Social Territorial (CST).

Depuis le 01/01/2025, les agents à temps non complet peuvent demander un temps partiel sur autorisation. Il convient de vérifier la rédaction de la délibération pour procéder éventuellement à la mise à jour (saisir le CST).

NE PAS CONFONDRE TEMPS PARTIEL ET TEMPS NON COMPLET

Durée hebdomadaire du poste = Durée indiquée dans la délibération créant ou modifiant ce poste.



Si l'agent exerce son activité à 100%.

Si l'agent fait le choix de travailler sur une quotité inférieure à la durée de son poste de travail.

TEMPS
PLEIN

TEMPS
PARTIEL



La procédure de demande du temps partiel sur autorisation

La quotité de travail est différente :

Agent à temps complet : choix possible entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire du service,

Agent à temps non complet : choix possible 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service.

1. l'agent fait une demande écrite de temps partiel sur autorisation en mentionnant : la durée de l'autorisation de service à temps partiel, la quotité de travail souhaitée, le mode d'organisation de l'activité envisagée et le souhait de surcoter pour la retraite ;
2. le délai : il n'y a pas de délai réglementaire pour qu'un agent dépose sa demande ;
3. décision de l'autorité territoriale : la demande peut être refusée pour nécessité de service ;

En cas d'acceptation de la demande : l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise **entre six mois et un an** (selon la durée indiquée dans la délibération), renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite maximale indiquée selon le motif du temps partiel. Il est nécessaire de prendre un arrêté de temps partiel.

Cas de suspension de la retraite progressive

La retraite progressive est suspendue dans les cas suivants

- ❖ **Bénéficie d'un congé entraînant une suspension du temps partiel** : mi-temps thérapeutique, temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, congé de formation professionnelle,
- ❖ **Disponibilités,**
- ❖ **N'exerce plus une activité à titre exclusif,**
- ❖ **Placement en congé proche aidant,**
- ❖ **Congé de formation professionnelle.**

Les fonctionnaires en congés maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée) sont maintenus en temps partiel pour la durée restante telle qu'elle résulte de l'autorisation d'exercice à temps partiel. La pension partielle est par conséquent maintenue durant cette période, y compris lorsque le niveau de prise en charge du fonctionnaire diminue.

La suspension prend effet le premier jour du mois suivant celui où les conditions ne sont plus remplies sauf si celle-ci intervient le premier jour du mois, où dans ce cas, la suspension prend effet ce jour.

Cas d'annulation de la retraite progressive

L'agent perd définitivement le bénéfice du dispositif de retraite progressive

S'il reprend **une activité à temps plein** sur un emploi à temps complet ou non renouvellement du temps partiel

Dans le cas d'un agent à temps non complet, si sa durée totale de travail **excède 90% d'un temps complet**

Dans ces deux cas, la perte définitive de la pension partielle prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la reprise à temps plein / temps complet ou la date à laquelle le plafond est dépassé, sauf si ce motif prend effet le 1^{er} jour du mois où, dans ce cas, la perte définitive prend effet ce jour.

S'il demande **la liquidation de sa pension complète**

La pension partielle cesse d'être servie lorsque la pension complète est mise en paiement c'est-à-dire le 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité ou le lendemain du jour de la cessation d'activité lorsque le fonctionnaire est radié des cadres pour atteinte de la limite d'âge ou au titre de l'invalidité.

La surcotation

Le fonctionnaire à temps partiel ou à temps non complet peut demander à surcoter.

Cette possibilité lui permet de prendre en compte la période correspondante dans la pension, comme du temps complet ou du temps plein.

En contrepartie, il doit verser à la CNRACL une seule retenue pour pension à un taux particulier.

Il est nécessaire de prendre un arrêté de temps partiel surcotisé. Sur le bulletin de salaire : 1 ligne taux normal sur la base de la seule quote-part travaillée et 1 ligne surcotation la quote-part non travaillée.

Cas particulier :

- les agents qui travaillent à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ne doivent pas surcoter car la période est prise en compte pour la retraite comme du temps complet,
- si l'agent à temps partiel ou à temps non complet fonctionnaire handicapé, la prise en compte en liquidation est limitée à 8 trimestres. Le fonctionnaire est redevable de la retenue au taux normal.

DURÉE MAXIMALE DE
SURCOTISATION

La prise en compte de cette durée non travaillée dans la pension est limitée à **4 trimestres**.

Quotité de travail	Temps maximum de surcotisation
50 %	2 ans
60 %	2 ans et 6 mois
70 %	3 ans et 4 mois
80 %	5 ans
90 %	10 ans

MODALITÉ DE CALCUL DES
COTISATIONS

(Quotité travaillée x taux de la retenue* pour pension) +
(Quotité non Travaillée x [80% x (taux de la retenue pour pension + taux de la contribution employeur)])**

**Taux de la retenue 2026 : 11.10 %*

***Taux de la contribution employeur 2026 : 37.65 %
2027 : 40,65%
2028 : 43,65%*

Quotité de travail	Taux de la retenue sur le traitement à temps plein
50 %	25,05 %
60 %	22,26 %
70 %	19,47 %
80 %	16,68 %
90 %	13,89 %

Comment étudier ma date de départ à la retraite

 **Politiques sociales**
ma retraite publique
MAREP

Accéder à la plateforme
Ma retraite publique

Bienvenue dans l'espace personnel des régimes de retraite CNRACL, Ircantec, FSPOEIE, Mines, RAEP et Banque de France gérés par la Caisse des Dépôts.
Accédez simplement et rapidement à l'ensemble de vos services en ligne.

↓ [En savoir plus](#)

 **S'identifier avec FranceConnect**

FranceConnect est la solution proposée par l'État pour faciliter l'accès à vos services en ligne. [En savoir plus](#)

ou

☐ Je ne souhaite pas profiter des avantages de FranceConnect

[Me connecter](#) / [Créer un compte](#)

[Aide à la connexion](#)

Mes simulations de retraite



Politiques sociales .
ma retraite publique
MAREP

[Accueil](#) > Mes simulations de retraite

Mes simulations de retraite

Accueil

Thématiques

Ma carrière

Mes simulations de retraite

Ma demande de retraite

Mes documents

Mon estimation retraite

Grâce au simulateur de retraite en ligne, simulez votre retraite, à tout âge et selon différents scénarios de carrière.

[Accéder](#)

[En savoir plus](#)

Mes documents du droit à l'information

En tant que salarié, vous bénéficiez d'un droit à l'information sur la retraite à travers différents documents.

[Consulter](#)

Ce simulateur est proposé par vos régimes de retraite.
Ce service est gratuit : vos données ne font l'objet d'aucune transaction commerciale.



Pour lire la transcription de la vidéo, cliquez sur ce lien.

[Voir mon estimation](#)

Visualisez les différents âges de départ possibles en fonction des informations transmises par vos régimes de retraite.

[Personnaliser mon estimation](#)

Personnalisez votre situation future (âges de départ, changement de statut, expatriation...) pour estimer au mieux votre montant de retraite.

Visualiser et vérifier votre carrière, obtenir un relevé de carrière tous régimes confondus, effectuer vos simulations pour la retraite...

Vous pouvez personnaliser votre estimation.

Le simulateur M@rel établit plusieurs scénarios.

Un scénario à l'âge légal et un scénario à l'âge d'annulation de la décote soit 67 ans.

En partant à

63 ans et 3 mois

au 1 janv. 2029

> Comprendre mes possibilités de départ

Avec

182 trimestres

enregistrés

> Comprendre mes droits

Vous pourriez avoir droit à

1 424 €

bruts/mois

> Comprendre mon montant

Sur quelles informations s'appuie l'estimation ?

Mon estimation retraite personnalisée

Télécharger (PDF ~180 ko)

BrutNet avant impôts

En partant à

63 ans et 3 mois

le 1 janv. 2029

à l'âge légal

1 424 €

bruts/mois

En partant à

67 ans

le 1 oct. 2032

à l'âge du taux plein automatique

1 728 €

bruts/mois

+ Ajouter un âge de départ

Enregistrer mon estimationQuitter mon estimation

Ces dispositifs peuvent vous intéresser

Départ en retraite progressive

Vous pouvez en bénéficier à partir de vos 61 ans et 3 mois. Vous réduisez votre temps de travail en fin de carrière, tout en percevant une partie de votre retraite. Vous continuez aussi à cotiser pour votre retraite définitive.

Simuler ma retraite progressive

Personnaliser mon estimation

Estimation pour une retraite progressive

Étape 1 sur 3

Quand souhaitez-vous démarrer votre retraite progressive ?

Votre âge légal de départ est 64 ans (avec 170 trimestres).

Vous pouvez bénéficier de la retraite progressive **à partir de 60 ans, le 01/03/2051**, à condition d'avoir enregistré au moins 150 trimestres à cette date.

Début de retraite progressive *

01/03/2051



Cette date correspond à l'âge de **60 ans**.

2/3 - À quel **taux d'activité** pensez-vous travailler pendant votre **retraite progressive** ?

Pour bénéficier de la retraite progressive, il vous faut travailler à temps partiel, avec un **taux d'activité situé entre 50% et 90%**. Votre temps de travail détermine le pourcentage de retraite versée. ⓘ

Taux d'activité en retraite progressive

−

60| %

+

En plus de votre revenu à temps partiel (sur la base de 60%), **vous percevez 40% de la retraite** versée par le(s) régime(s) concerné(s) par la retraite progressive.

 À combien d'heures par semaine correspond mon taux d'activité ?

3/3 - Quand envisagez-vous de prendre votre retraite définitive ?

Cette date marquera la fin de votre activité et donc de votre retraite progressive. Vous serez **retraité** et toucherez la **totalité de votre retraite**. Son montant tiendra compte de vos droits enregistrés pendant la retraite progressive.

Date de retraite définitive (fin d'activité)



01/01/2029

Cette date correspond à l'âge de **63 ans et 3 mois**

[Quitter l'estimation de ma retraite progressive](#)

[Voir les résultats](#)



Pendant votre retraite progressive , vous percevrez
1 814 € bruts/mois, dont :

- **1 288 € bruts/mois de traitement brut hors primes sur la base de l'indice 436**

Ce montant correspond à votre activité à temps partiel (60%).

- **527 € bruts/mois de retraite** ⓘ

Ce montant correspond à 40% de la retraite calculée au début de la retraite progressive, versée par les régimes participants à la retraite progressive : L'Assurance retraite, CNRACL, AGIRC-ARRCO, IRCANTEC.

Après votre retraite progressive , vous percevrez :
1 413 € bruts/mois

- **1 413 € bruts/mois de retraite**

Ce montant correspond à la totalité de votre retraite et prend en compte les droits enregistrés pendant votre retraite progressive.



Il convient de s'assurer auprès de son employeur du montant de votre salaire pendant votre temps partiel.

Estimer ma retraite progressive

Consultez le montant de retraite estimé en détail

Mon estimation retraite progressive

Après la retraite progressive :

Brut ☒ Net avant impôts ⓘ

En partant à

63 ans et 3 mois

📅 le 1 janv. 2029

1 413 €

bruts/mois

Sans la retraite progressive :

En partant à

63 ans et 3 mois

📅 le 1 janv. 2029

1 424 €

bruts/mois

Le simulateur M@rel informe du montant de votre retraite définitive **avec ou sans** la retraite progressive pour permettre de voir l'impact de la retraite progressive.

Récapitulatif de la procédure de demande de retraite progressive

6 mois
avant

Se renseigner sur :

- le montant de la retraite progressive selon le taux souhaité,
- le montant de la retraite définitive avec un temps partiel au taux souhaité,
- le montant de la retraite définitive sans temps partiel (pour se faire une idée de l'impact du temps partiel et demander éventuellement à surcotiser),
- le montant du salaire en temps partiel,
- Le montant du salaire avec la surcotisation.



Vous êtes à temps complet ou à temps non complet à plus de 90% :

Courrier de demande de temps partiel.
(le délai dépend de la délibération sur les modalités de temps partiel de la collectivité)

Préciser si vous souhaitez surcotiser.

Si temps partiel accepté



Faire ses demandes de retraite progressive à toutes les caisses de retraite.

Les démarches peuvent se faire en ligne.

Attention : au régime général la demande doit se faire au moins 4 mois avant la date souhaitée.

Limite d'âge et poursuite de l'activité



Limite d'âge et poursuite de l'activité

Définitions

La limite d'âge

La limite d'âge est l'âge au-delà duquel un agent public ne peut plus continuer à exercer ses fonctions.

Les dispositifs de poursuite de l'activité

L'agent qui atteint sa limite d'âge et qui souhaite poursuivre son activité peut bénéficier selon l'ordre de priorité de plusieurs dispositifs.

Limite d'âge et poursuite de l'activité

Maintien des limites d'âge par catégorie

Catégorie sédentaire

67 ans



Catégorie active

62 ans



Rappel : à la limite d'âge, l'agent public est radié des cadres au lendemain de son anniversaire.

Article L556-11 du CGFP : « Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à 67 ans.

Limite d'âge et poursuite de l'activité

Les différents dispositifs

Différents dispositifs de maintien en activité		Conditions d’octroi Examen de la demande au jour de la limite d’âge	Durée/Limite	Modalité de prise en compte des services	
				Durée d’assurance	Durée liquidable
Reculs à titre personnel	Le fonctionnaire en activité a 3 enfants vivants à son 50ieme anniversaire	Aptitude physique	1 an	OUI	OUI
	Le fonctionnaire a un ou plusieurs enfant(s) a charge à la limite d’âge de l’emploi	Aucune condition	1 an par enfant limité à 3 ans	OUI	OUI
	Le fonctionnaire a un enfant handicapé/ou AH a charge, à la limite d’âge de l’emploi	Enfant ou AH invalide à >80%		OUI	OUI
	Le fonctionnaire est parent ou a élevé un enfant « mort pour la France »	Acte de décès mentionne mort pour la France	1 an par enfant sans limite	OUI	OUI
Prolongations d’activité	Prolongation d’activité pour carrière incomplète	Aptitude physique Prolongation conciliable avec l’intérêt du service	Jusqu’à 75% du TIB Limité à 10 trimestres	OUI	OUI
	Prolongation d’activité spécifique au fonctionnaire ayant une limite d’âge catégorie active	Aptitude physique constatée par un médecin agréé Demande de prolongation au moins 6 mois avant la limite d’âge	Limite d’âge catégorie sédentaire	OUI	OUI
Maintien en fonction	Maintien en activité 2023 jusqu’à l’âge de 70 ans	Uniquement pour la catégorie sédentaire	Prolongation jusqu’au 70 ans de l’agent	OUI	OUI

LA DEMANDE

Pour que les périodes d'activité au-delà de la limite d'âge puissent être prises en compte dans le calcul de la pension CNRACL, celle-ci doivent être accordées de façon régulière :

la demande de l'agent et l'arrêté l'autorisant à prolonger son activité doivent être réalisés, avant la limite d'âge.

L'arrêté doit couvrir toute la période réglementaire car il ne sera pas possible de demander la prolongation d'activité pour le même motif. (jugement du TA de Lille du 09/07/2021)

Suspension de la réforme



Ce qui change au 01/09/2026

Prévue par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026, la suspension de la réforme des retraites entraîne des aménagements significatifs pour les fonctionnaires relevant des catégories sédentaire et active. Découvrez les principaux impacts de cette suspension pour la CNRACL.

Rappel !!

La loi de financement de la Sécurité Sociale LFSS 2026 vient suspendre la réforme des retraites de 2023.

Cette suspension ne veut pas dire annulation. Elle concerne certaines générations.

SOMMAIRE

- Âges légaux et durées d'assurance,
- Carrière longue et durée d'assurance cotisée,
- Les surcotes,
- Les avantages familiaux,
- Le congé supplémentaire de naissance,
- Le cumul emploi retraite,
- Le décret sur les sapeurs-pompiers volontaires.

Âges légaux et durées d'assurance

Âge légal et durée d'assurance

Catégorie sédentaire

Elle concerne la catégorie **sédentaire**.
Tout emploi qui n'est pas classé en catégorie active est un emploi de catégorie sédentaire.
Il s'agit de la majorité des emplois.

Année de naissance	Âge légal avant le 01/09/2026	Durée d'assurance (trimestre)	Âge légal au 01/09/2026	Durée d'assurance (trimestre)
1963	62 ans 9 mois	170	62 ans 9 mois	170
01/01/1964 au 31/03/1965	63 ans / 63 ans 3 mois	172	62 ans 9 mois	170
01/04/1965 au 31/12/1965	63 ans 3 mois	171	63 ans	171
1966	63 ans 6 mois	172	63 ans 3 mois	172
1967	63 ans 9 mois		63 ans 6 mois	
1968	64 ans		63 ans 9 mois	
1969	64 ans		64 ans	

Âge légal et durée d'assurance

Catégorie active



- Le classement en catégorie active ne concerne qu'un nombre limité d'emplois soumis à un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles,
- Avoir 17 ans en catégorie active.



Les employeurs doivent mentionner sur tous les arrêtés ou décisions relatives à la carrière :

- ❖ Le grade détenu par le fonctionnaire,
- ❖ L'emploi d'affectation et si besoin les fonctions exercées.



Attention : l'absence de ces mentions sur les arrêtés, ou décisions, compromet la reconnaissance de la catégorie active.

Activité exercée au minimum 50% du temps de travail.

Âge légal et durée d'assurance

Catégorie active

Année de naissance	Âge légal avant la 01/09/2026	Durée d'assurance	Âge légal au 01/09/2026	Durée d'assurance
01/01/1969 au 31/03/1970	58 ans / 58 ans 3 mois	172	57 ans 9 mois	170
01/04/1970 au 31/12/1970	58 ans 3 mois		58 ans	171
1971	58 ans 6 mois		58 ans 3 mois	172
1972	58 ans 9 mois		58 ans 6 mois	
1973	59 ans		58 ans 9 mois	



Carrière longue et durée d'assurance cotisée

La carrière longue



Les conditions à réunir :

- 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16ème, 18ème, 20ème ou 21ème anniversaire,
- justifier d'une durée d'assurance cotisée* tous régimes confondus.

* Pour le calcul de la durée d'assurance cotisée, les trimestres cotisés ou "réputés cotisés" sont comptabilisés dans la limite de 4 trimestres par année civile, tous régimes confondus.

Les périodes de maladie ou de chômage, entre autres, sont plafonnées à 100% dans la limite de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière.

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1964	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 6 mois	20 ans	170
Jan / Mars 1965	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 9 mois	20 ans	170
	63 ans	21 ans	170
Avril / Novembre 1965	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 9 mois	20 ans	171
	63 ans	21 ans	171
Décembre 1965	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 8 mois	20 ans	171
	63 ans	21 ans	171

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

LFSS 2026
A compter du 1^{er} septembre

Durée d'assurance cotisée

A compter du 01/09/2026, la prise en compte en durée d'assurance cotisée d'avantage familiaux limitée à **2 trimestres** :

- des trimestres de bonification pour enfants né avant 2004 ;
- des trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant né à compter de 2004 ;
- des trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant accordé par le régime général : maternité, éducation, adoption et congé parental ;
- des trimestres de majoration de durée d'assurance pour congé parental ;
- des trimestres de bonification ou de majoration de durée d'assurance ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires d'assurances vieillesse (en dehors du handicap).



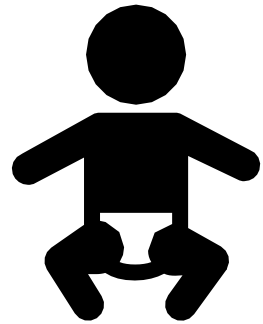
Les avantages familiaux

Synthèse des avantages pour enfants

Enfant naturel ou adoptif,
autres **né avant**
le 1^{er} janvier 2004

➤ **Bonification de 4 Trimestres**

Si interruption ou réduction d'activité d'au moins 2 mois consécutifs



Enfant naturel ou
adoptif, autres né à
compter du
1^{er} janvier 2004

Pour les agents fonctionnaires à la naissance de l'enfant :

➤ Prise en compte gratuite de périodes d'interruption et réduction d'activité jusqu'à 12 trimestres

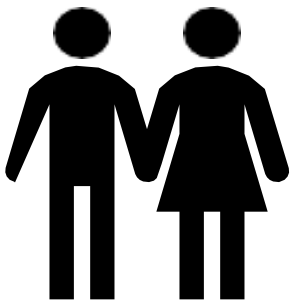
- d'un temps partiel afin d'élever leur enfant,
- d'un congé parental,
- d'un congé de présence parentale,
- ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou 12 ans, à compter du 8 mai 2020.

Ces périodes sont prises en compte à 100 % dans le calcul de la retraite, dans la limite de 3 ans pour chacun des parents.

Pour les femmes ayant accouché après leur recrutement :

➤ Majoration de durée d'assurance de 2 trimestres si interruption d'activité inférieure à 6 mois

- Bonification d'1 des deux trimestres en liquidation **à compter du 1^{er} septembre 2026.**



Exemples

Kim

- A un enfant en 2007 après son recrutement dans la fonction publique.
- Elle bénéficie de 3 ans de congé parental (retenus pour la liquidation et la durée d'assurance)

Elle bénéficiera d'1 trimestre de bonification :

- Retenu en durée liquidable et durée d'assurance

L'explication tient au fait que Kim a interrompue son activité + de 6 mois.

Léa

- A un enfant en 2006 après son recrutement dans la fonction publique.
- Elle n'interrompt pas son activité

Elle bénéficiera d'1 trimestre de bonification :

- Retenu en durée liquidable uniquement

Elle bénéficiera également de 2 trimestres

- En durée d'assurance (majoration de durée d'assurance)



Les surcotes

La surcote de droit commun

Âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique. Le taux de la surcote est de 1,25 % par trimestre supplémentaire.

Catégorie sédentaire	Catégorie active	Âge de la surcote
01/09/1961 au 31/12/1961	01/09/1966 au 31/12/1966	62 ans 3 mois
1962	1967	62 ans 6 mois
1963	1968	62 ans 9 mois
1964	1969	62 ans 9 mois
01/01/1965 au 31/03/1965	01/01/1970 au 31/03/1970	62 ans 9 mois
01/04/1965 au 31/12/1965	01/04/1970 au 31/12/1970	63 ans
1966	1971	63 ans 3 mois
1967	1972	63 ans 6 mois
1968	1973	63 ans 9 mois
1969	1974	64 ans

La surcote familiale (parentale)

Instauré lors de la réforme de 2023, elle est applicable à compter du 01/09/2026.

Permet aux agents qui bénéficient d'au moins un trimestre :

- de majoration de durée d'assurance,
- ou de bonification pour enfant,

de bénéficier d'une surcote de manière anticipée, sous réserve d'une durée d'assurance surcote supérieure au nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein correspondant à la génération du fonctionnaire.

- **+ 1,25 % par trimestre travaillé au-delà de 63 ans**
- **dans la limite de + 5 %** au total. Cela correspond au maximum à 4 trimestres pris en compte.

Les conditions cumulatives :

- Avoir un âge de surcote de droit commun supérieur ou égal à 63 ans,
- Avoir le taux plein,
- Avoir au moins un avantage pour enfant auprès d'un régime de retraite



Seuls les assurés ayant un âge de surcote de droit commun supérieur ou égal à 63 ans peuvent bénéficier d'une surcote à un âge anticipé, excluant les assurés nés en 1964 et au 1^{er} trimestre 1965.

Année de naissance	Age de la surcote de droit commun À compter du 1 ^{er} sept 2026	Age anticipé de la surcote au titre des enfants
1964	62 ans et 9 mois	-
Du 1 ^{er} jan. au 31 mars 1965	62 ans et 9 mois	-
Du 1 ^{er} avril au 31 déc. 1965	63 ans	62 ans
1966	63 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois
1967	63 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois
1968	63 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
A compter de 1969	64 ans	63 ans

Exemple



Isabelle a-t-elle droit à une surcote ?

Surcote familiale déclenchée dès 62 ans et 3 mois (taux plein atteint)

Surcote famille : $4 \times 1,25\% = 5\%$

Surcote normale :

Elle totalise une durée supérieure à 172 trimestres et a travaillé 4 trimestres au-delà de son âge légal.

Surcote : $4 \times 1,25\% = 5\%$

Surcote totale : $5\% + 5\% = 10\%$

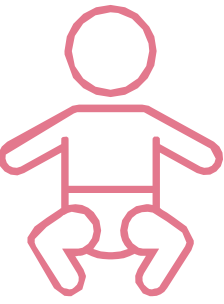
- Est née en 1966 (durée requise de 172 trimestres)
- Veut partir 1 an après son âge légal (63 ans et 3 mois)
- Totalise 187 trimestres en durée d'assurance
- Elle a 1 enfant (droit ouvert)



Le congé supplémentaire de naissance

Le congé supplémentaire de naissance est **pris en compte dans le droit à pension** :

- Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Pour les enfants nés avant cette date mais dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.



➡ Modalités :

- Il peut être pris après le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Ce droit au congé doit être **épuisé** pour prendre le congé supplémentaire de naissance.
- Il peut être pris par **chacun des parents**, simultanément ou en alternance.

➡ Durée : 1 ou 2 mois au choix de l'assuré. Il peut être fractionné.

➡ Rémunération : Réduction de traitement dès le 1^{er} jour avec dégressivité entre le 1^{er} et le 2^{ème} mois, sans pouvoir passer sous le seuil des 50%.

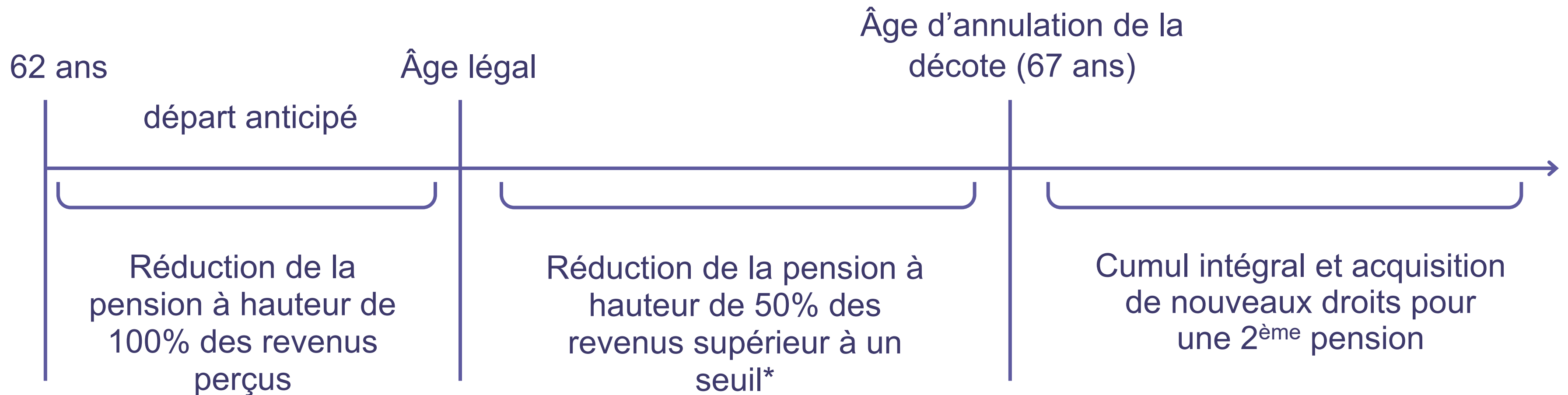
➡ Retraite : le congé supplémentaire de naissance est pris en compte à 100% dans le droit à pension.



Le cumul emploi retraite

Le cumul emploi - retraite

Suppression du délai de carence de 6 mois en cas de reprise d'une activité auprès du même employeur.
S'applique aux retraités ayant liquidés leur 1^{ère} pension de base **à compter du 01/01/2027**.



**En attente de décret fixant le seuil à ne pas dépasser pour le CNRACL.
Pour information : le décret pour le régime général indique un seuil à 7 000 € brut/an.*



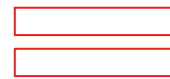
Le décret sur les sapeurs-pompiers volontaires

Les sapeurs-pompiers volontaires

Décret n°2026-18 du 20 janvier 2026 – à compter du 1^{er} juillet 2026

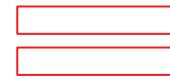
Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) engagés ont droit à des trimestres supplémentaires :

Période d'engagement d'au
moins 10 ans



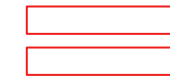
1 trimestre

Période d'engagement
d'au
moins 20 ans



2 trimestres

Période d'engagement d'au
moins 25 ans



3 trimestres



La période d'engagement correspond à la durée totale de services pendant laquelle l'assuré a été engagé comme SPV. Cette période est calculée : de date à date, en continue ou non.

La prise en compte dans la pension

Les trimestres sont pris en compte dans le calcul de la pension (liquidation) et dans la durée d'assurance (constitution).

Ce sont des trimestres non affectés à des années civiles. Ils ne sont pas comptabilisés comme trimestres réputés cotisés et donc pas pris en compte pour le départ anticipé pour carrière longue. (en attente de décret)

Dans la limite de 75% du montant de la pension, ces trimestres n'entrent pas dans la règle de cumul des bonifications de services fixée à 20 trimestres.



Pièce justificative à fournir

- Cet état de services doit mentionner la durée et la période d'engagement en tant que SPV.
- un état des services établi par le dernier SDIS dans lequel il a été engagé.



Régime compétent pour attribuer la majoration de durée d'assurance

- les trimestres sont accordés en priorité par le régime spécial, et à défaut par le régime général.

La retraite pour invalidité



Les conditions

- être titulaire affilié à la CNRACL,
 - être positionné en congé pour raison de santé,
- avoir une inaptitude définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions et toutes autres fonctions,

OU

 - avoir une inaptitude définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions et ne pas avoir pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé,
- que la pathologie ayant entraîné l'incapacité définitive et absolue ait été contractée ou aggravée au cours d'une période durant laquelle l'agent acquérait des droits à la retraite CNRACL,
 - que l'inaptitude soit reconnue par le Conseil Médical.

L'agent fonctionnaire (CNRACL) doit être en congé pour raison de santé

A NOTER : la mise à la retraite pour invalidité peut survenir à n'importe quel moment de la carrière.

Il n'existe:

- ni condition de durée de services,
- ni condition d'âge minimum,
- ni condition de taux minimal d'invalidité.

ZOOM SUR LA MALADIE fonctionnaire CNRACL

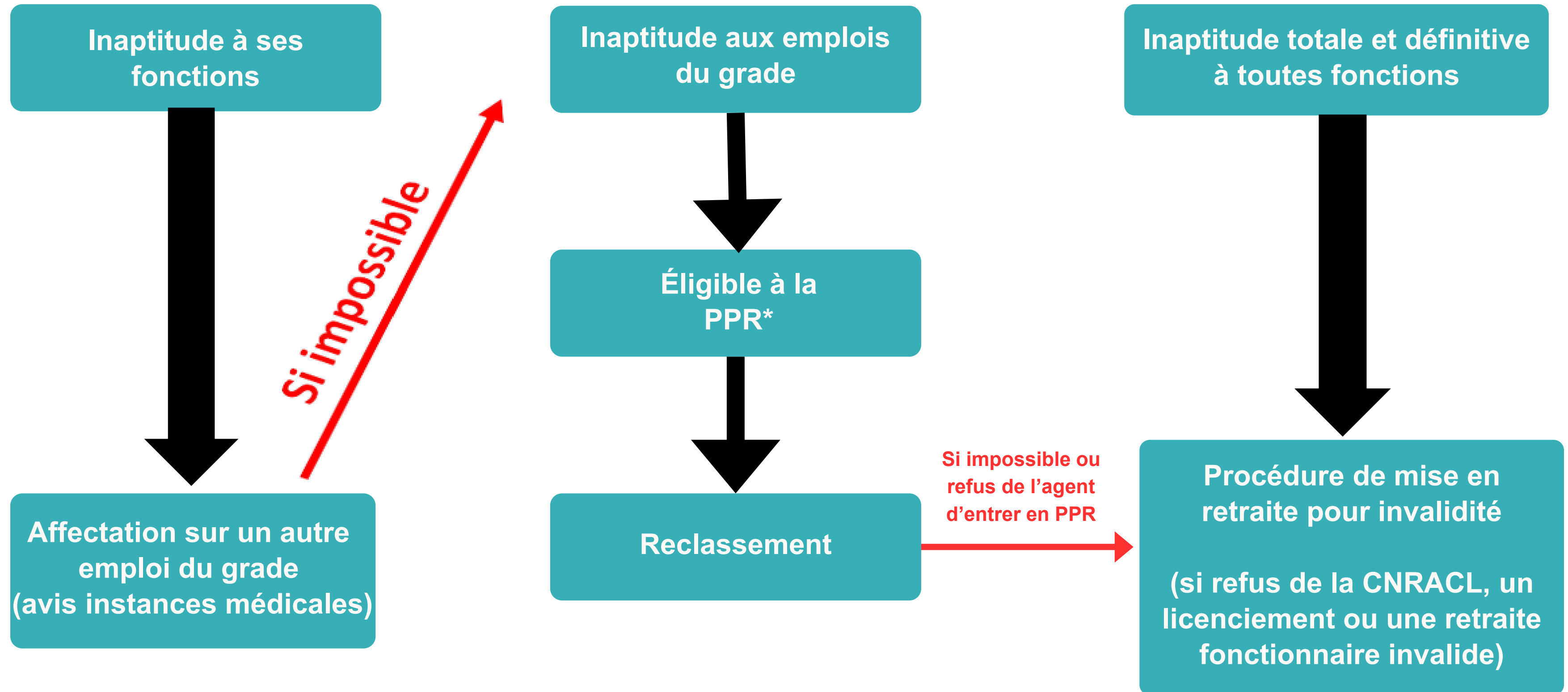
(supérieur ou égal à 28h)

- La maladie non imputable au service compte 3 types de congés maladies à retenir :
 1. congé maladie ordinaire (CMO), 1 an ;
 2. congé de longue maladie (CLM), 3 ans ;
 3. congé de maladie de longue durée (CLD), 5 ans ;

Lorsque les droits à congés maladies sont épuisés, l'agent est placé en disponibilité d'office avec maintien du demi-traitement dans l'attente de l'avis de la CNRACL. Cette période ne compte pas pour la retraite.

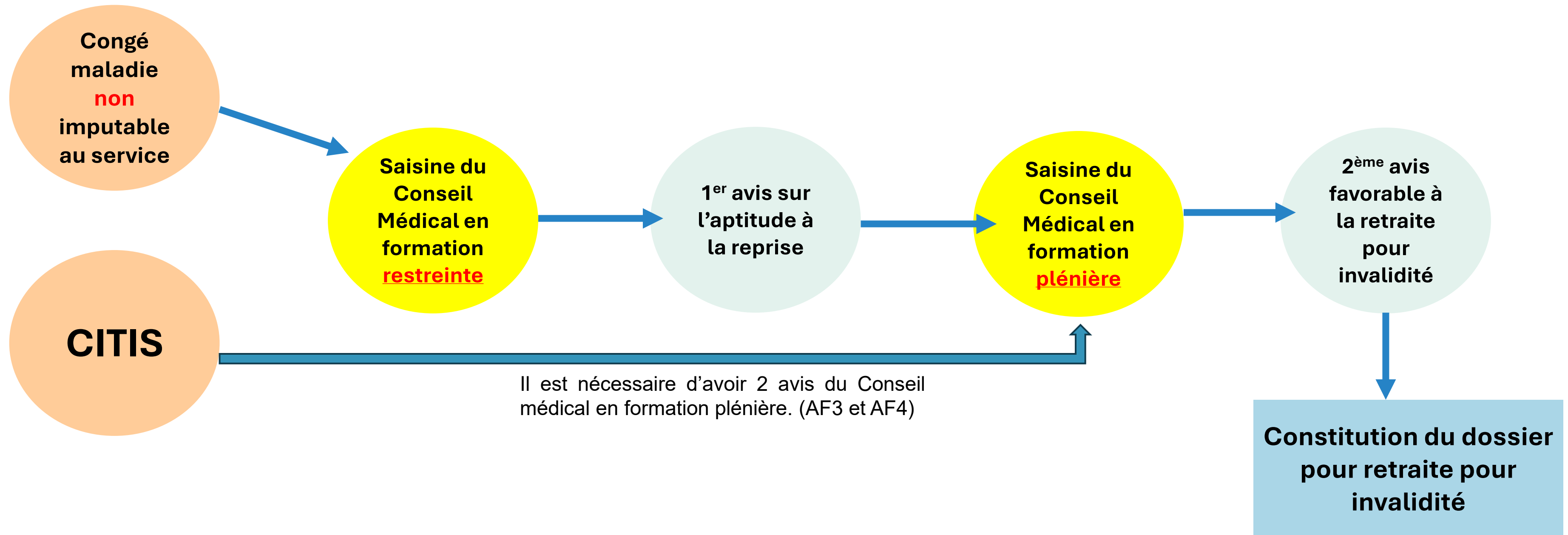
- La maladie imputable au service est un congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) jusqu'à la consolidation.

Les différents niveaux d'inaptitude



* Période préparatoire au reclassement

La procédure à respecter



Définition :

L'imputabilité désigne le lien de cause à effet entre un fait (un accident, une maladie) et son origine ou son responsable (comme le travail ou un événement précis), tandis que le caractère non imputable signifie qu'aucun lien de causalité n'est reconnu.

Zoom sur le chômage

Retraite pour invalidité d'office
(après épuisement des droits à congés
maladies statutaires)

La collectivité se substitue à France Travail
en versant du chômage à l'ancien agent à
condition qu'aucun courrier de demande de
retraite pour invalidité n'ait été adressé en
amont par l'agent à sa collectivité.

Retraite pour invalidité sur
demande

La collectivité n'a rien à verser, s'il est
établi que l'agent a bien demandé, par
la production d'un courrier à l'attention
de son employeur, sa mise à la retraite
pour invalidité.

L'arrêté à prendre en conséquence devra être adapté (modèle disponible dans notre application AGIRHE).
Le centre de gestion peut calculer l'indemnité à condition de conventionner.

La demande de retraite



Les délais pour la retraite

Toute demande de retraite CNRACL doit être adressée à l'employeur au moins 6 mois avant la date souhaitée de départ :

- c'est l'agent qui demande sa retraite,
- c'est l'employeur qui constitue le dossier : il demande à l'agent certaines pièces justificatives (livret de famille, à défaut actes de naissance, jugement de divorce si 3 enfants, RIB...),

Le dossier afférent à une demande d'attribution de pension doit parvenir au moins 3 mois avant la date de radiation des cadres du fonctionnaire.

Article 59 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales



La demande de retraite en ligne doit se faire impérativement au plus tard 6 mois avant la date souhaitée du départ sinon la demande sera refusée par la CNRACL.

TOUJOURS informer l'employeur !

La date de radiation et d'effet de la pension

La pension CNRACL est due à compter **du premier jour du mois suivant** la cessation d'activité.

- en cas de pension de réversion, celle-ci est due à compter du lendemain du décès,
- en cas de pension CNRACL versée pour limite d'âge ou pour invalidité, elle est due à compter du jour de la cessation d'activité,

La mise en paiement de la pension s'effectue mensuellement et à terme échu, à la fin du premier mois suivant le mois de la cessation d'activité.

Depuis janvier 2024 : la date de radiation pour une pension d'invalidité se situe au plus tôt au jour de l'émission de l'avis favorable ou au 1^{er} jour qui suit. Cet avis a une incidence sur le paiement de la pension qui prendra effet à la fin du mois au cours duquel a eu lieu la radiation. Les délais d'instruction d'une pension d'invalidité par la CNRACL sont de 6 mois environs.

La demande en ligne sur votre espace personnel

Votre demande doit intervenir entre 9 mois au plus tôt et 6 mois avant la date de départ souhaitée. Une fois effectuée, elle sera transmise à tous vos régimes de retraite.

Un courriel d'Info-retraite.fr précisant la liste des régimes qui ont reçu votre demande vous sera adressé.

Important : vous devez informer votre employeur que vous avez effectué votre demande de retraite en ligne.

Votre dossier de demande de retraite lui est transmis automatiquement. Il appartient ensuite à votre employeur de transmettre à la CNRACL votre demande de retraite dûment complétée, accompagnée des pièces justificatives complémentaires.

Si vous n'avez pas effectué votre demande de retraite en ligne dans le délai réglementaire de 6 mois avant votre départ, vous recevrez un courriel de la CNRACL vous indiquant que votre demande a été rejetée. **Vous devrez alors vous rapprocher de votre employeur afin qu'il traite votre demande de retraite.**



Politiques sociales .

ma retraite publique
MAREP

La demande directement auprès de votre employeur

Vous devez remettre votre demande de retraite à votre dernier employeur au plus tard 6 mois avant la date de départ souhaitée.

Important : vous devez informer votre employeur par écrit de votre souhait de partir à la retraite.

Pour vous aider dans cette démarche, la CNRACL met à votre disposition un modèle de lettre de demande de départ à la retraite. Il vous suffit de le compléter, de le signer et de le remettre à votre employeur.

Votre employeur transmettra directement à la CNRACL votre demande de retraite dûment complétée, accompagnée des pièces justificatives.

L'accompagnement personnalisé retraite (APR)



L'accompagnement personnalisé retraite (APR)

Le Centre de Gestion propose un rendez-vous d'Accompagnement Personnalisé Retraite aux agents CNRACL à moins de 5 ans de la retraite.

Pour obtenir un rendez-vous avec notre gestionnaire des retraites du CDG, Emilie POINCELET, téléchargez le formulaire de demande sur notre site et transmettez-le par courrier ou par mail :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

retraite.cs@cdg08.fr

03 24 33 88 00

